

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 2 (1884)

**Heft:** 26

**Anhang:** Supplement zu N° 26 = Supplément au N° 26

**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 1. April — Berne, le 1 Avril — Berna, li 1 Aprile

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.  
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.  
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

## Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

 Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.  
 Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

## Annulation de titre.

Attendu que, malgré la sommation édictale insérée par dame veuve Barbara Schild née Sooder, demeurant à Berne, tant dans la Feuille officielle de l'ancienne partie du canton de Berne que dans la Feuille officielle du Jura des 11, 15 et 18 décembre 1883 et dans la Feuille officielle du commerce des 13, 20 et 27 décembre même année, personne n'a déposé au lieu indiqué et dans le délai péremptoire fixé à cet effet, le livret d'épargne délivré en 1870 par la caisse d'épargne du district de Courtelary, portant un montant de fr. 10,553 disponible fin novembre 1882 en faveur de la veuve de M. Charles-Gustave Cosandier, à Renan, ni formé opposition contre l'extinction de ce titre, dame veuve Schild prénommée, dûment autorisée par le juge compétent, déclare nul et non avenue le livret d'épargne dont il s'agit.

Berne, le 24 mars 1884.

Au nom de dame veuve Schild:

Permis la publication,  
 Le président du tribunal de Courtelary:  
**Chatelain.**

R. Aebi, avocat.

Handelsregistererträge — Inscriptions au Registre du Commerce —  
Iscrizioni nel Registro di Commercio

## I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

## Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

**1884.** 28. März. Inhaber der Firma **Isaak Weil-Rueff** in Bern ist Isaak Weil-Rueff von Schloßwyl, wohnhaft in Bern. Natur des Geschäfts: Pferde- und Viehhandel. Geschäftslokal: Gerechtigkeitsgasse Nr. 61.

## Baselland — Bâle-campagne — Basilea-Campagna

**1884.** 27. März. *Johann Jakob Oberer von Sissach tritt mit dem 31. März 1884 als Geschäftsführer der „Basellandschaftlichen Kantonalbank“ zurück; an seine Stelle ist gewählt worden Daniel Bieder von Langenbruck, wohnhaft in Liestal, welcher vom 1. April an mit dem Direktionspräsidenten oder mit dem Kassier die verbindliche Unterschrift für die Kantonalbank durch kollektive Zeichnung führt.*

## Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

**1884.** 26. März. Die Firma „J. Wohlwend“ in Chur ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

26. März. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma „Gebrüder Koch & Domenig“ in Davos ist Rageth Domenig ausgestreut; in Folge dessen ist die Firma erloschen. Die übrigen Gesellschafter, Valentin und Georg Koch, beide von Tamins und wohnhaft in Davos-Dörfli, führen die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebrüder Koch (Gebr. Koch)** in Davos-Dörfli fort, mit Uebernahme der Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Gebrüder Koch & Domenig.

## Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

**1884.** 27. März. Die Firma „Emil Graf“ in Wallenwil bei Eschikon ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

## Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Nyon.

**1884.** 27. März. Le chef de la maison **Thomas Coste**, à Nyon, est Thomas-Elisée Coste, de Labastide (Ariège, France), domicilié à Nyon. Genre de commerce: Commerce de vins du pays et de l'étranger. Bureaux: Place du Port, à Nyon.

## Bureau de Vevey.

27. mars. La maison „A Zosso“, à Genève (inscrite au registre du commerce de Genève le 18 juillet 1883 et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 27 juillet 1883), a établi à Montreux le 1<sup>er</sup> septembre 1882, une succursale sous la raison **A Zosso**. Genre de commerce: Tabacs et cigares.

27. mars. Par acte reçu Louis Chamot, notaire, à Montreux, le 1<sup>er</sup> février 1884, il a été constitué une société anonyme à Clarens, commune du Châtelard. La raison sociale est **Société du débarcadère des bateaux à vapeur au port de Clarens**. Son siège est à Clarens et sa durée illimitée. La société a pour objet le maintien et l'exploitation d'un pont d'embarcation pour les bateaux à vapeur. Le capital social est fixé à douze mille cinq cents francs; il est divisé en cinq cents actions nominatives de vingt-cinq francs et est entièrement versé. La société est administrée par un comité de cinq membres et contrôlée par une commission de trois membres. Le comité est renouvelé par série de trois et deux membres annuellement; ils sont rééligibles ainsi que les contrôleurs qui sont nommés annuellement. Le président et le secrétaire de la société signent au nom du comité et engagent valablement celle-ci. Les décisions du comité sont prises à la majorité légale et trois membres au moins doivent être présents. L'assemblée générale est convoquée par avis inséré deux fois dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et dans la Feuille d'avis de Montreux; chaque actionnaire y a droit à une voix et ses décisions sont prises à la majorité des actionnaires présents, moyennant que le quart des actions soit représenté. Toutefois la dissolution de la société ne pourra être prononcée que par le vote de la demie des actionnaires représentant les deux tiers des actions. Les comptes et le bilan de la société sont annuellement soumis à l'assemblée générale par le comité, après avoir été préalablement soumis aux contrôleurs qui feront rapport. Les publications sont faites conformément au code fédéral des obligations.

## Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

**1884.** 26. mars. La raison „J. L. Chevalley“, à la Chaux-de-Fonds, inscrite au registre du commerce de ce district et publiée dans le n<sup>o</sup> 74 de la Feuille officielle suisse du commerce, année 1883, a été radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

26. mars. Le chef de la maison **A. Zimmermann**, à la Chaux-de-Fonds, est Anna Zimmermann, née Mayer, originaire de Englisberg, femme séparée de biens de Johannes Zimmermann, domiciliée à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Achat et vente de combustibles. Magasin: Rue de la Boucherie, n<sup>o</sup> 18.

26. mars. La maison **A. Zimmermann**, à la Chaux-de-Fonds, donne procuration à Johannes Zimmermann, de Englisberg, domicilié à la Chaux-de-Fonds.

## Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

**1884.** 25. mars. La maison **L. Gauthier fils**, établie à Paris, 52, rue Turbigo, faisant le commerce et la taillerie des diamants, a fondé à Saint-Jean, près Genève, et antérieurement à 1883, une succursale pour la même partie et sous la même raison de commerce. Outre le chef de la maison qui est le sieur Luc Gauthier fils, des Mollunes (Jura français), domicilié actuellement à Paris, la maison de Genève est gérée par une personne qui n'a pas la procuration générale du chef, mais des pouvoirs limités à la direction de l'atelier et du personnel. Bureaux: Au Creux de Saint-Jean.

26. mars. La maison **A. Sauter**, pharmacien à Genève, a donné, dès le premier mars 1884, procuration à Charles Joseph Heinen, de Büttgenbach (Prusse rhénane).

26. mars. Les deux frères, Denis Alfred Jonneret et Léon Félix Jonneret, les deux de Châtel-St-Denis (Fribourg) et domiciliés à Carouge, y ont constitué, antérieurement à 1883 et sous la raison sociale **Jonneret frères**, une société en nom collectif. Genre d'industrie: Mécaniciens-constructeurs et entrepreneurs. Ateliers et bureaux: Clos de la Filature.

## B. 7

Gewinn- und Verlust-Rechnung  
der Thurgauischen KantonalbankSoll  
Lastenpostenvom Jahre 1883.  
Gesetzliche Genehmigung vorbehalten.Haben  
Nutzposten

Soll		Haben	
Lastenposten		Nutzposten	
<b>I. Verwaltungskosten.</b>			
1,725	95	Entschädigungen an die Verwaltungsbehörden, exklusive Tantiemen.	
23,060	80	Besoldungen und Gratifikationen an die Angestellten und das Hilfspersonal, inklusive Sparkassa-Einnehmer.	
4,310	—	Lokalmiethe.	
808	20	Heizung, Beleuchtung und Reinigung.	
2,240	60	Bureauauslagen (Druckkosten, Inserate, Abonnemente, Formulare etc.).	
2,053	73	Porti, Depeschen und Konkordatsspesen.	
660	—	Banknotenherstellungskosten.	
35,936	08	1,076 80 Diverse: Betriebskosten, Reisespesen etc.	
<b>II. Steuern.</b>			
1,500	—	Bundesbanknotensteuer.	
10,500	—	9,000 — Kantonale Banknotensteuer.	
<b>III. Passivzinsen.</b>			
<i>a. Auf Schuldscheine in laufender Rechnung.</i>			
7,397	41	An Emissionsbanken und Korrespondenten.	
114,788	03	" Konto-Korrent-Kreditoren.	
104,261	24	" Sparkassa-Einlagen.	
<i>b. Auf Schuldscheine aller Art.</i>			
An Depositenscheine und Obligationen auf Zeit:			
736,416	88	Bezahlte Zinsen und Coupons.	
100,271	75	Fällige und nicht erhobene Zinsen und Coupons.	
321,773	20	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883.	
976,462	91	1,158,461 83	750,016 23
		408,445 60	
		Abzüglich: Ratazinsen und ausstehende Zinsen und Coupons vom Vorjahre.	
<b>IV. Verluste und Abschreibungen.</b>			
23,660	50	Rückschüsse von 1/3 % an die Hypothekar-Schuldner auf einer Kapitalschuld von Fr. 18,928,400.	
54,660	50	21,000 — Auf öffentlichen Wertpapieren (Abschreibung).	
		10,000 — An die Thurgauischen Gemeinden zur Anschaffung von Saatkartoffeln.	
<b>VI. Reingewinn.</b>			
68,346	96	Gewinn-Saldo-Vortrag vom Jahr 1882.	
Hievon ab laut Beschluß des Großen Rathes:			
23,660	50	Zinsrückschüsse von 1/3 % an die Hypothekar-Schuldner.	
33,660	50	10,000 — Beitrag an die Thurg. Gemeinden zur Anschaffung von Saatkartoffeln.	
34,686	46		
157,795	40	123,108 94 Reingewinn des Rechnungsjahres 1883.	
<b>I. Ertrag des Wechsel-Konto.</b>			
Diskonto-Schweizer-Wechsel:			
Vereinnahmte Zinsen und Kommissionen . . . . .		48,681	78
Rückdiskonto v. Vorjahre à 4 % . . . . .		16,031	35
		64,713	13
Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1883 à 3 % . . . . .		6,642	60
			58,070 53
Wechsel mit Faustpfand:			
Vereinnahmte Zinsen und Kommissionen . . . . .		12,991	10
Rückdiskonto vom Vorjahre à 4 % . . . . .		728	90
		13,720	—
Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1883 à 3 % . . . . .		4,310	—
			9,410 —
Wechsel zum Inkasso:			
Vereinnahmte Inkassogebühren etc. . . . .			1,453 27
			68,933 80
<b>II. Aktivzinsen und Provisionen.</b>			
<i>a. Auf Guthaben in laufender Rechnung.</i>			
Von Emissionsbanken und Korrespondenten . . . . .		23,314	21
" Konto-Korrent-Debitoren . . . . .		31,415	72
" " Kreditoren . . . . .		1,880	97
" Diversi . . . . .		920	95
<i>b. Auf andern Guthaben und Anlagen.</i>			
Von Schuldscheinen ohne Wechselverbindlichkeit:			
Vereinnahmte Zinsen und Provisionen . . . . .		114,889	82
Zinsrestanzen auf Jahresschluß . . . . .		6,205	05
Ratazinsen auf 31. Dezember 1883 . . . . .		44,360	65
		165,455	52
Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre . . . . .		59,747	05
			105,708 47
Von Hypothekaranlagen aller Art:			
Vereinnahmte Zinsen . . . . .		916,648	91
Zinsrestanzen auf Jahresschluß . . . . .		168,961	67
Ratazinsen auf 31. Dezember 1883 . . . . .		447,513	95
		1,533,124	53
Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre . . . . .		613,836	06
			919,288 47
Von Effekten (öffentliche Wertpapiere):			
Vereinnahmte Zinsen . . . . .		13,493	20
Ratazinsen auf 31. Dezember 1883 . . . . .		3,091	15
		16,584	35
Abzüglich: Ratazinsen vom Vorjahre . . . . .		3,602	50
			12,981 85
Von Diversi (Gantrödel):			
Vereinnahmte Zinsen und Provisionen . . . . .			1,279 53
			1,096,790 17
<b>IV. Gebühren und Entschädigungen.</b>			
Aufbewahrung u. Verwaltung von offenen und verschlossenen Werthtiteln . . . . .			195 41
<b>V. Diverse Nutzposten.</b>			
Agio auf Münzsorten, fremden Noten etc. . . . .			917 55
<b>VI. Eingänge von früheren Abschreibungen.</b>			
Auf öffentlichen Wertpapieren . . . . .			171 —
<b>VII. Gewinn-Saldo-Vortrag vom Jahr 1882</b>			
			68,346 96
1,235,354	89		
			1,235,354 89

Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung der Thurgauischen Kantonalbank vom Jahre 1883.

## Vertheilung des Reingewinnes

gemäß § 17 des Bankgesetzes vom 17. November 1869.\*

Der Reingewinn pro 1883 beträgt . . . . . Fr. 157,795. 40  
 Verzinsung des Dotationskapitals von Fr. 2,400,000, wovon Fr. 2,200,000 à 4 1/2 %, 200,000 à 4 1/2 % für 315 und à 4 1/4 % für 50 Tage „ 107,931. 50  
 Vortrag auf neue Rechnung Fr. 49,863. 90

\* § 17. „Von dem nach Abzug sämtlicher Kosten, Verluste und Abschreibungen sich ergebenden Reingewinne werden 50 % zur Bildung eines Reservefonds verwendet, bis derselbe den Betrag von 10 % des Gründungskapitals erreicht haben wird; über den Mehrbetrag verfügt auf den Antrag der Bankvorsteherschaft der Große Rath zu Gunsten des Thurgauischen Hypothekarkredites im Allgemeinen und der Schuldner der Bank insbesondere.“

# B. 7 Jahresschluss-Bilanz der Thurgauischen Kantonalbank

auf 31. Dezember 1883.

Gesetzliche Genehmigung vorbehalten.

Aktiven		Passiven	
<b>I. Kassa.</b>			
	501,650	57	Notendeckung in gesetzlicher Baarschaft.
	241,190		Uebrige gesetzliche Baarschaft.
	742,840	57	Gesetzliche Baarschaft.
	269,520		Eigene Noten.
	32,020		Noten anderer schweiz. Emissionsbanken.
1,056,168	11,787	87	Uebrige Kassabestände.
<b>II. Kurzfristige Guthaben.</b>			
	261,194	87	Schweizerische Emissionsbanken-Debitoren.
1,474,295	1,213,100	76	Korrespondenten-Debitoren.
<b>III. Wechselforderungen.</b>			
			Diskonto-Schweizer-Wechsel.
	659,536	93	Innett 30 Tagen fällig.
	383,556	40	" 31 bis 60 Tagen fällig.
	471,837	30	" 61 " 90 " " "
1,514,930		63	
			Wechsel mit Faustpfand.
	50,000		Innett 30 Tagen fällig.
	160,000		" 31 bis 60 Tagen fällig.
	85,000		" 61 " 90 " " "
	247,000		In über 90 " " "
542,000			
	226,292	95	Wechsel mit nur einer Unterschrift und ohne Faustpfand (Oblig. von Banken).
2,311,976	28,752	72	Wechsel zum Inkasso.
<b>IV. Andere Forderungen auf Zeit.</b>			
	704,461	45	Konto-Korrent-Debitoren mit gedecktem Kredit.
	2,160,119	90	Schuldscheine ohne Wechselverbindlichkeit, gedeckte.
23,108,544	20,243,962	72	Hypothekar-Anlagen aller Art.
<b>V. Aktiven mit unbestimmter Anlagezeit.</b>			
	34,000		Aktien.
	135,600		Obligationen.
	169,600		Effekten (öffentliche Werthpapiere), vide Beilage Nr. 2.
172,919	3,319	65	Grundeigenthum, nicht zum Geschäftsbetrieb bestimmt.
100			
<b>VII. Feste Anlagen.</b>			
			Mobilien zum eigenen Geschäftsbetrieb.
<b>VIII. Gesellschafts-Konti (Comptes d'ordre).</b>			
	670,132	47	Ratazinsen und Zinsrestanzen auf Aktivposten (vide Détail in der Gewinn- und Verlust-Rechnung).
778,063	107,931	50	Bezahler Jahreszins auf dem Dotationskapital von 2.4 Mill. Fr.
<b>IX. Ausstehendes Kapital.</b>			
	600,000		Ausstehendes Dotationskapital 20 %.
29,502,068		06	
<b>I. Notenemission.</b>			
	1,230,480		Noten in Zirkulation
	269,520		Eigene Noten in Kassa
			vide Beilage Nr. 1
1,500,000			
<b>II. Kurzfristige Schulden.</b>			
	7,820	32	Schweizerische Emissionsbanken-Kreditoren . . .
	77,183	71	Korrespondenten-Kreditoren . . .
	100,271	75	Verfallene, noch nicht erhobene Zinsen . . .
185,275		78	
<b>III. Wechselschulden.</b>			
			Tratten und Acceptationen . . . . .
6,311		70	
<b>IV. Andere Schulden auf Zeit.</b>			
	3,049,967	83	Konto-Korrent-Kreditoren . . . . .
	2,868,290	55	Sparkassa-Einlagen (vide Beilage Nr. 3) . . . . .
			Schuldscheine (Depositenscheine, Obligationen etc.), welche im Laufe des nächsten Kalenderjahres fällig oder nach erfolgter Kündigung rückzahlbar sind . . . . .
	14,801,331		Schuldscheine (Depositenscheine, Obligationen etc.) mit Rückzahlungsfrist von länger als einem Jahr . . . . .
23,889,959		38	
<b>V. Gesellschafts-Konti (Comptes d'ordre).</b>			
	10,952	60	Rückdiskonto auf Aktivposten } vide Détail in der Gewinn- und Verlust-Rechnung
	321,773	20	Ratazinsen auf Passivposten . . . . .
			Zu vertheilender Reingewinn vom Rechnungsjahr 1883 . . . . .
440,657		30	
<b>VI. Eigene Gelder.</b>			
	2,400,000		Eingezahltes Kapital 80 % . . . . .
	300,000		Ordentlicher Reservefonds . . . . .
	130,000		Außerordentlicher Reservefonds . . . . .
	49,863	90	Gewinn-Saldo-Vortrag auf das Jahr 1884 . . . . .
2,879,863		90	
<b>VII. Ausstehendes Kapital.</b>			
			Ausstehendes Dotationskapital 20 % . . . . .
600,000			
29,502,068		06	

## Beilagen zu der Jahresschluss-Bilanz der Thurgauischen Kantonalbank auf 31. Dezember 1883.

### Beilage Nr. 1. Notenzustand auf 31. Dezember 1883.

Noten zu Fr.	Emission	In Kassa	In Zirkulation
500 . . . . .	205,500	8,000	197,500
100 . . . . .	636,500	69,000	567,500
50 . . . . .	543,300	154,800	388,500
20 . . . . .	114,700	37,720	76,980
	1,500,000	269,520	1,230,480

### Beilage Nr. 3. Sparkassa. Einlegerzahl und Rückzahlungsbedingungen.

Die Zahl der Einleger beträgt 5635 mit Fr. 2,868,290. 55. Rückzahlungen, gänzliche oder theilweise, erfolgen ohne vorherige Kündigung und ohne Zinsabzug sofort bis auf den Betrag von Fr. 200; für Summen von Fr. 201—1000 wird eine Kündigung von zwei Monaten und für höhere Beträge eine solche von drei Monaten verlangt.

Bei zureichendem Kassabestande werden indessen auch ohne Kündigung Rückzahlungen im Betrage von Fr. 201—1000 gegen Abschreibung des Zinses für zwei Monate und solche von mehr als Fr. 1000 gegen Abschreibung von drei Monaten Zins geleistet.

### Beilage Nr. 4. Eventuelle Verbindlichkeiten.

Deklarirter Betrag der zur Aufbewahrung übernommenen Werthtitel . . . . .	Fr. 245,952. 70
Nominalbetrag der zur Aufbewahrung und Verwaltung übernommenen Werthtitel . . . . .	" 63,059. 85
	Fr. 309,012. 55

### Beilage Nr. 2. Effektenverzeichnis.

Bezeichnung	Nominal-werth	Kurs	Schatzungs-werth	Total
<b>I. Obligationen.</b>				
4 1/2 % Oblig. des Kantons St. Gallen . . . . .	1,000	100	1,000	
4 1/2 % " " Thurgau . . . . .	5,000	—	5,000	
4 % " " Basel-Stadt . . . . .	35,000	—	35,000	
4 1/4 % " " der Thurg. Hypothekarbank . . . . .	3,200	—	3,200	
4 1/4 % Schuldsc. d. " " " " . . . . .	1,500	—	1,500	
4 1/2 % Oblig. der Centralbahn . . . . .	4,000	—	4,000	
4 1/2 % " " S. C. B. und N. O. B. . . . .	29,000	—	29,000	
5 % " " Vorarlbergbahn . . . . .	17,000	70	11,900	
5 % " " Gesellschaft für Holzstoffbereitung in Grellingen . . . . .	50,000	90	45,000	135,600
<b>II. Aktien.</b>				
140 Prioritäts-Aktien der Gesellschaft für Holzstoffbereitung in Grellingen . . . . .	70,000	200	28,000	
8 Aktien der Basler Handelsbank . . . . .	4,000	500	4,000	
10 " " Schaffhauser Handelsbank . . . . .	3,000	200	2,000	34,000
				169,600

Gewinn- und Verlust-Rechnung

der Kantonal-Spar- und Leihkassa Luzern

Soll vom Jahre 1883. Haben  
 Lastenposten Regierungsräthliche Genehmigung vorbehalten. Nutzposten

Soll		Haben	
Lastenposten			Nutzposten
<b>I. Verwaltungskosten.</b>			
1,905	—	Entschädigungen an die Verwaltungsbehörden, exklusive Tantiemen.	
32,629	10	Besoldungen und Gratifikationen an die Angestellten und das Hilfspersonal.	
1,200	—	Lokalmiethe.	
679	52	Heizung, Beleuchtung und Reinigung.	
2,613	95	Bureau-Auslagen.	
2,742	55	Porti und Depeschen.	
720	—	Banknotenanzfertigungskosten.	
337	55	Mobiliar-Anschaffung und Unterhalt.	
44,171	93	1,344 26 Diverse.	
<b>II. Steuern.</b>			
1,109	70	Bundes-Banknotensteuer.	
7,675	50	6,565 80 Kantonale Banknotensteuer.	
<b>III. Passivzinsen.</b>			
<i>a. Auf Schulden in laufender Rechnung.</i>			
119	35	An Konto-Korrent-Kreditoren.	
1,076,018	45	„ Sparkassa-Einlagen.	
<i>b. Auf Schuldscheine aller Art.</i>			
An Schuldscheine auf Zeit (Obligationen):			
5,821	45	Bezahlte Coupons.	
1,846	42	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883.	
7,667	87		
4,355	69	3,312 18 Abzüglich: Ratazinsen und ausstehende Coupons vom Vorjahre.	
An Hypothekarschulden:			
6,540	85	Bezahlte Zinsen.	
239	05	Fällige und nicht erhobene Zinsen.	
3,089	59	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883.	
9,869	49		
5,958	64	3,910 85 Abzüglich: Ratazinsen und ausstehende Zinsen vom Vorjahre.	
An festes Anleihen:			
44,460	—	Bezahlte Coupons.	
540	—	Fällige und nicht erhobene Coupons.	
22,500	—	Ratazinsen auf 31. Dezember 1883.	
67,500	—		
1,131,452	13	45,000 22,500 Abzüglich: Ratazinsen v. Vorjahre.	
<b>IV. Verluste und Abschreibungen.</b>			
741	—	Auf Schuldscheine ohne Wechselverbindlichkeit.	
4,547	94	„ Hypothekaranlagen.	
67,417	29	62,128 35 „ Effekten (öffentliche Werthpapiere).	
<b>VI. Reingewinn.</b>			
170,153	10	Reingewinn des Rechnungsjahres 1883.	
1,420,869	95		
<b>I. Ertrag des Wechsel-Konto.</b>			
Diskonto-Schweizer-Wechsel:			
		Vereinnahmte Zinsen . . . . .	607 15
		Rückdiskonto vom Vorjahre à 4 % . . . . .	257 53
		Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1883 à 4 u. 3 1/2 %	864 68
			306 —
		558 68	
Uebrige Wechselforderungen:			
		Vereinnahmte Zinsen . . . . .	65,460 25
		Rückdiskonto vom Vorjahre . . . . .	12,727 27
			78,187 52
		Abzüglich: Rückdiskonto auf 31. Dezember 1883 à 3,3 %	25,177 55
		53,009 97	
<b>II. Aktivzinsen und Provisionen.</b>			
<i>a. Auf Guthaben in laufender Rechnung.</i>			
		Von Konto-Korrent-Debitoren . . . . .	124,164 68
<i>b. Auf andern Guthaben und Anlagen.</i>			
Von Schuldscheinen ohne Wechselverbindlichkeit:			
		Vereinnahmte Zinsen . . . . .	846,914 99
		Zinsrestanzen auf Jahresschluß . . . . .	233,221 73
		Ratazinsen auf 31. Dezember 1883	451,369 73
			1,531,506 45
		Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre . . . . .	669,317 70
		862,188 75	
Von Hypothekaranlagen:			
		Vereinnahmte Zinsen . . . . .	48,229 99
		Zinsrestanzen auf Jahresschluß . . . . .	48,962 13
		Ratazinsen auf 31. Dezember 1883	29,582 29
			126,774 41
		Abzüglich: Ratazinsen und Zinsrestanzen vom Vorjahre . . . . .	55,740 17
		71,034 24	
Von Effekten (öffentliche Werthpapiere):			
		Kursgewinne und vereinnahmte Zinsen auf eigenen Effekten . . . . .	305,737 95
		Ratazinsen auf 31. Dezember 1883	45,359 54
			351,097 49
		Abzüglich: Ratazinsen v. Vorjahre	43,965 63
		307,131 86	
		1,364,519 53	
<b>III. Ertrag der Immobilien.</b>			
		Vom Grundeigenthum, nicht zum eigenen Gebrauch bestimmt . . . . .	1,984 16
<b>V. Diverse Nutzposten.</b>			
		Agio auf Münzsorten u. s. w. . . . .	93 80
		Diverse . . . . .	703 81
		797 61	
		1,420,869 95	

Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung der Kantonal-Spar- und Leihkassa Luzern vom Jahre 1883.

Vertheilung des Reingewinnes.

Der Reingewinn des Rechnungsjahres beträgt . . . . . Fr. 170,153. 10  
 Hievon ab: Verzinsung des Dotationskapitals von Fr. 1,000,000 à 4 1/4 % . . . . . „ 42,500. —  
 Bleiben Fr. 127,653. 10

Der Reingewinn vom Jahre 1882 wurde durch Beschluß des Regierungsrathes folgendermaßen vertheilt:

Fr. 51,600. — dem Staate,  
 „ 30,000. — dem Reservefonds,  
 „ 103,582. 64 der kantonalen Irrenanstalt.  
 Fr. 185,182. 64.

Auszug aus dem Gesetz vom 31. Mai 1876: § 31. „Die nach Deckung der Verwaltungskosten und allfälliger Verluste oder Ergänzung des Reservefonds sich ergebenden Reinerträge sind zu Gunsten der kantonalen Irrenanstalt zu verwenden.

Auf den Gewinn, der sich allfällig aus den neuen Geschäftszweigen in Folge dieses Gesetzes ergeben sollte, findet jedoch diese Zweckbestimmung keine Anwendung. Derselbe fällt in die Staatskasse.“

**B. 13**

**Jahresschluss-Bilanz  
der Kantonal-Spar- und Leihkassa Luzern**

auf 31. Dezember 1883.

Regierungsräthliche Genehmigung vorbehalten.

Aktiven		Passiven	
<b>I. Kassa.</b>			
	440,000	Notendeckung in gesetzlicher Baarschaft.	
	389,053 88	Uebrige gesetzliche Baarschaft.	
	829,053 88	Gesetzliche Baarschaft.	
	200,300	Eigene Noten.	
	105,680	Noten anderer schweiz. Emissionsbanken.	
1,156,882 41	21,848 53	Uebrige Kassabestände.	
<b>II. Kurzfristige Guthaben.</b>			
	32,553 05	Schweiz. Emissionsbanken-Debitoren.	
342,276 07	309,723 02	Korrespondenten-Debitoren.	
<b>III. Wechselforderungen.</b>			
Diskonto-Schweizer-Wechsel.			
	100,000	Innert 30 Tagen fällig.	
	40,000	" 30-60 " "	
1,885,628 55	1,745,628 55	Wechsel mit nur einer Unterschrift und ohne Faustpfand (Oblig. von Banken).	
<b>IV. Andere Forderungen auf Zeit.</b>			
	56,694	Konto-Korrent-Kreditoren mit gedecktem Kredit.	
	3,213,984 17	" " ungedecktem " (Anlagen bei Banken).	
	18,484,964 45	Schuldscheine ohne Wechselverbindlichkeit, gedeckte.	
23,396,376 53	1,640,733 91	Hypothekar-Anlagen.	
<b>V. Aktiven mit unbestimmter Anlagezeit.</b>			
	5,557,598	Obligationen.	
	1,000	Aktien.	
5,558,598		Effekten (öffentliche Werthpapiere), vide Beilage Nr. 2.	
<b>VI. Verpfändete Aktiven.</b>			
	139,811 69	Grundeigenthum, nicht zum eigenen Gebrauche bestimmt.	
<b>VIII. Gesellschafts-Konti (Comptes d'ordre).</b>			
	808,495 42	Zinsrestanzen und Ratazinsen auf Aktivposten (vide Détail in der Gewinn- und Verlust-Rechnung).	
850,995 42	42,500	Bezahlter Zins auf der Dotation von Fr. 1,000,000 à 4 1/4 %.	
33,330,568 67			
<b>I. Notenemission.</b>			
	994,000	Noten in Zirkulation	
	200,300	Eigene Noten in Kassa	1,194,300
<b>II. Kurzfristige Schulden.</b>			
		Diverse	1,666 01
<b>IV. Andere Schulden auf Zeit.</b>			
	28,993,875 16	Sparkassa-Einlagen (vide Beilage Nr. 3)	
	9,500	Obligationen, welche im Laufe des Jahres 1884 zur Rückzahlung kommen können	
	59,000	Obligationen mit Rückzahlungsfrist von länger als einem Jahre	
	118,375 79	Hypothekarschulden auf Grundeigenthum, nicht zum eigenen Gebrauche bestimmt	
	1,000,000	Festes Anleihen (vide Beilage Nr. 4)	30,180,750 95
<b>V. Gesellschafts-Konti (Comptes d'ordre).</b>			
	25,483 55	Rückdiskonto auf Aktivposten (vide Détail in der Gewinn- und Verlust-Rechnung)	
	28,215 06	Ratazinsen auf Passivposten	
	170,153 10	Zu vertheilender Reingewinn für das Rechnungsjahr 1883	223,851 71
<b>VI. Eigene Gelder.</b>			
	1,000,000	Eingezahltes Kapital	
	730,000	Ordentlicher Reservefonds (Zuweisung von 1882 mit Fr. 30,000 inbegriffen)	1,730,000
			33,330,568 67

Beilagen zu der Jahresschluss-Bilanz der Kantonal-Spar- und Leihkassa Luzern auf 31. Dezember 1883.

**Beilage Nr. 1. Notenstatus** auf 31. Dezember 1883.

Noten von Fr.	Emission	In Kassa	In Zirkulation
500	38,000	4,000	34,000
100	750,600	58,600	692,000
50	405,700	137,700	268,000
	1,194,300	200,300	994,000

**Beilage Nr. 2. Effektenverzeichnis.**

Stück	Bezeichnung	Nominalwerth	Kurs	Schatzungswert	Total
<b>I. Obligationen.</b>					
337	5 % Oblig. d. schweiz. Westbahn	134,800	116	156,368	
360	5 % " " " "	144,000	109	156,960	
30	5 % " " " Centralbahn	33,000	100	33,000	
332	5 % " " " Gotthardbahn	343,500	—	343,500	
227	4 1/2 % " " " schweiz. Centralbahn	226,000	—	226,000	
1327	4 % " " " "	1,311,000	95	1,245,450	
1585	4 1/2 % " " " Nordostbahn	1,005,000	100	1,005,000	
20	4 1/2 % " " " Gasfabrik Luzern	10,000	—	10,000	
153	4 1/2 % " " " Kantons Luzern	153,000	—	153,000	
7	4 1/2 % " " " Zürich	15,000	—	15,000	
5	4 1/2 % " " " Stadt	5,000	—	5,000	
1	4 1/2 % " " " Einzinskasse Luzern	550	—	550	
3	4 1/2 % " " " Gemeinde Neudorf	1,500	—	1,500	
200	4 1/4 % " " " Kantons Luzern	1,000,000	—	1,000,000	
1	4 1/4 % " " " Bank in	10,000	—	10,000	
1	4 1/4 % " " " Zürcher Kantonalbank	1,000	100	1,000	
1	4 1/4 % " " " Einzinskasse Luzern	1,700	—	1,700	
200	4 % " " " Jura-Bern-Bahn	60,000	97	58,200	
142	4 % " " " Kantons Luzern	142,000	98 1/2	139,870	
50	4 % " " " Bern	50,000	97	48,500	
200	4 % " " " Basel-Stadt	200,000	99 1/2	199,000	
37	4 % " " " Hypothekarkasse Solothurn	217,000	100	217,000	
14	4 % " " " Eidg. Bank	320,000	—	320,000	
4	4 % " " " Zürcher Kantonalbank	4,000	—	4,000	
2	4 % " " " Aargauischen Bank	5,000	—	5,000	
1	4 1/4 % " " " Hypothekenbank Basel	2,000	—	2,000	
20	3 1/2 % " " " Bank in Zürich	200,000	—	200,000	5,557,598
<b>II. Aktien.</b>					
5	Aktien der Volksbank Luzern	1,000	pari		1,000
					5,558,598

**Beilage Nr. 3. Sparkassa.** Einlegerzahl und Rückzahlungsbedingungen.

Die Zahl der Einleger beträgt **32,540** mit **Fr. 28,993,875.16**.

§ 10 des Gesetzes vom 31. Mai 1876 lautet: „Die Einlagen können jederzeit sammt Zins vom Einleger zurückgefordert werden.“

Guthaben auf der Kasse bis Fr. 1000 sollen auf Verlangen sofort auszubehalten werden. Beträgt das Gesamtguthaben der einen und nämlichen Person auf der Kasse mehr als Fr. 1000, so kann dieselbe gleich ersterer eine sofortige Auszahlung begehren; der Rückbezug des Mehrbetrages aber ist an eine Kündigungsfrist von vier Wochen gebunden.

Will ein Gesamtguthaben von mehr als Fr. 1000 in einem Male zurückgezogen werden, so bedarf es ebenfalls einer Ankündigungsfrist (Voranzeige) von vier Wochen.

In außerordentlichen Zeiten allgemeiner Geldkrise sind Guthaben bis auf Fr. 300 immerhin auf erstes Verlangen sofort anzuhändigen, für die Aushändigung weiterer Zahlungen bis auf je Fr. 300 kann die Verwaltung je monatliche Fristen bestimmen. Guthaben von Fr. 1000—2000 sind mit wenigstens 30 %, größere mit wenigstens 20 % sofort auszubehalten; je weitere 30 %, resp. 20 % können unter Voranzeige in zweimonatlichen Fristen zurückbezogen werden.

Der Regierungsrath wird jeweilen bestimmen, ob solche außerordentliche Zeiten vorhanden seien.“

**Beilage Nr. 4. Festes Anleihen.**

„Die Anstalt schuldet ein festes Anleihen von Fr. 1,000,000 in 1000 Obligationen à Fr. 1000, auf den Inhaber lautend.“

Dasselbe wurde am 23. Mai 1877 kontrahirt, ist zu 4 1/2 % p. a. auf 30. Juni verzinlich und rückzahlbar spätestens auf 30. Juni 1892. Der Anstalt steht das Recht zu, vom 30. Juni 1887 an das ganze Anleihen oder bloß einzelne durch das Loos bezeichnete Serien von je Fr. 200,000 nach jeweiliger halbjähriger Kündigung zurückzubehalten.

Dieses Anleihen genießt die Garantie des Staates Luzern.“

## B. 14

Compte de profits et pertes  
de la Banque du commercepour l'exercice 1883.  
Sauf ratification réglementaire.

Doit				Avoir	
Charges				Produits	
<b>I. Frais d'administration.</b>					
	86,837	40	Appointements et gratifications des employés et surnuméraires.		
	12,000	—	Location.		
	1,983	95	Chauffage, éclairage, service et surveillance.		
	4,208	70	Fournitures de bureau (impressions, insertions, formulaires, etc.).		
	15,907	85	Ports de lettres, dépêches et frais de concordat.		
	18,625	65	Frais de confection de billets de banque.		
	1,502	70	Mobilier: Fournitures, entretien, amortissement.		
	138	85	Divers.		
155,886	75	14,681	65	Frais pour faire venir des espèces de l'étranger.	
<b>II. Impôts.</b>					
	19,761	55	Impôt fédéral sur billets de banque.		
	5,724	30	Impôts cantonaux.		
28,485	85	3,000	—	" communaux.	
<b>III. Intérêts débiteurs.</b>					
<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>					
	3,832	75	A dépôts en caisse d'épargne (caisse de prévoyance des employés).		
<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>					
Sur bons de dépôts à terme:					
	15,810	40	Intérêts payés.		
	2,985	40	Prorata d'intérêts au 31 décembre 1883.		
19,368	60	15,535	85	A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent.	
<b>IV. Pertes et amortissement.</b>					
	2,445	95	Sur effets escomptés sur la Suisse.		
<b>V. Intérêts réglementaires.</b>					
	17,650	—	Intérêts du fonds de réserve de fr. 352,850, à 5 %, calculés approximativement.		
<b>VI. Bénéfice net.</b>					
	5,570	10	Solde au 31 décembre 1882.		
539,733	35	534,163	25	Bénéfice net de l'exercice 1883.	
<b>I. Produit du compte d'effets de change.</b>					
Effets escomptés sur la Suisse.					
	332,622	05	Intérêts perçus . . . . .		
	41,193	50	Réescompte de l'exercice précédent à 5 % . . . . .		
	373,815	55			
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3 % . . . . .	41,235	80		332,579	75
Effets sur l'étranger:					
	14,166	85	Intérêts perçus . . . . .		
	2,310	90	Réescompte de l'exercice précédent à 3 1/2 % . . . . .		
	16,477	75			
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3 % . . . . .	1,026	55		15,451	20
Avances sur nantissements:					
	108,100	—	Intérêts perçus . . . . .		
	21,374	45	Réescompte de l'exercice précédent à 5 % . . . . .		
	129,474	45			
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 4 % . . . . .	12,226	45		117,248	—
465,278	95				
<b>II. Intérêts créanciers et commissions.</b>					
<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>					
	42,665	30	De comptes correspondants débiteurs . . . . .		
<i>b. Sur autres créances et placements.</i>					
De placements hypothécaires de toute nature:					
	16,958	10	Intérêts perçus . . . . .		
	1,266	65	Réescompte de l'exercice précédent à 5 % . . . . .		
	18,224	75			
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1883 à 3 % . . . . .	2,229	55		15,995	20
D'effets publics:					
	133,369	50	Intérêts perçus . . . . .		
De divers (rescriptions municipales de la ville de Genève):					
	5,142	35	Intérêts perçus pour solde . . . . .		197,172 35
<b>III. Produits des immeubles.</b>					
	12,000	—	Du bâtiment de la banque . . . . .		
	12,154	85	D'autres propriétés aujourd'hui vendues . . . . .		24,154 85
<b>IV. Droits et indemnités.</b>					
	4,267	45	Droits de garde sur dépôts de titres et objets de valeur . . . . .		
<b>V. Produits divers.</b>					
	797	55	Agio sur monnaies diverses, billets étrangers, etc.		
	50,000	—	Bénéfice sur la vente de l'immeuble rue centrale n°2		50,797 55
<b>VI. Rentrées d'anciennes créances amorties.</b>					
	16,329	25	Sur effets escomptés sur la Suisse . . . . .		
<b>VII. Solde du bénéfice de l'année précédente, report à nouveau</b>					
	5,570	10			
763,570	50			763,570	50

## Annexe au compte de profits et pertes de la Banque du commerce au 31 décembre 1883.

**Répartition du bénéfice**

suivant art. 31 \* des statuts et le vote de l'assemblée générale des actionnaires du 18 février 1884.

Bénéfice net suivant le compte de profits et pertes . . . . .	Fr. 539,733. 35
(L'administration indique fr. 494,475. 70)	
Apport de la réserve supplémentaire . . . . .	" 35,000. —
(L'administration indique fr. 80,257. 65)	
	Fr. 574,733. 35
qui seront répartis de la manière suivante:	
5 % à la réserve statutaire calculés sur fr. 494,475. 70 . . . . .	Fr. 24,700. —
Dividende au 31 décembre 1883 . . . . .	Fr. 25
" au 30 juin 1884 . . . . .	" 30
Sur 10,000 actions à 1000 fr. . . . .	Fr. 55
Solde à nouveau . . . . .	" 33. 35
Somme égale	Fr. 574,733. 35

**Observation.** La différence entre notre exposé et celui de la Banque du commerce provient de ce que l'administration a fait entrer dans l'avoir du compte de profits et pertes un poste de fr. 18,625. 65 (amortissement de frais de billets de banque) qui n'aurait pas dû figurer dans ce compte; d'un autre côté elle a omis d'y faire entrer trois postes (rentrées d'anciennes créances amorties et bénéfices sur la vente d'un immeuble et au doit l'amortissement sur effets escomptés) qui auraient dû y être portés pour établir le bénéfice de l'exercice.

\*Art. 31. „L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.  
„Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.  
„Sur ces bénéfices, il est prélevé en premier lieu, pour former un fonds de réserve, une somme qui ne peut être inférieure au 5 % ni supérieure au 10 % des dits bénéfices. Lorsque ce compte aura atteint le chiffre de fr. 500,000, le prélèvement affecté à sa formation pourra être suspendu. Le surplus des bénéfices est distribué de la manière suivante: jusqu'à concurrence d'un intérêt de 6 % l'an au capital versé et l'excédent, s'il y a lieu, par parts égales entre toutes les actions.  
„Cette répartition de bénéfices se fait en deux fois à la fin de chaque semestre, l'acompte se payant au 31 décembre et le solde du dividende, voté par l'assemblée générale, le 30 juin suivant.  
„En dérogation de cet article le produit net de l'exercice de 1877 sera distribué en trois fois, au 30 juin et au 31 décembre 1877 et le solde au 30 juin 1878.  
„Dans le cas où les résultats de l'année ne permettraient pas le paiement de l'intérêt maximum, indiqué plus haut, il y serait fait face, mais seulement jusqu'à concurrence du 4 % du capital versé, au moyen du fonds de réserve.“

Berne, le 24 mars 1884. Département fédéral des finances.





# Waarenverkehr zwischen Deutschland und der Schweiz.

## Mouvement commercial entre l'Allemagne et la Suisse.

	Ausfuhr aus Deutschland nach der Schweiz Exportations de l'Allemagne pour la Suisse				Einfuhr Deutschlands aus der Schweiz Importations de Suisse en Allemagne				Tara %			
	Einheit	Jahr — Année		Durchschnitt Moyenne 1880—82	Diff.	Jahr — Année	Jahr — Année				Durchschnitt Moyenne 1880—82	Diff.
		1882	1883				1882	1883				
Pferde	Stückzahl	2,640	2,700	2,284	+ 416	1,077	1,452	1,185	+ 267	0	Chevaux.	
Stiere	„	2,217	1,988	1,938	+ 50	227	181	181	—	0	Taureaux.	
Ochsen	„	12,877	9,920	13,225	— 3,305	1,118	849	712	+ 137	0	Beufs.	
Kühe	„	8,981	8,564	8,606	— 42	21,857	19,221	16,601	+ 2,620	0	Vaches.	
Jungvieh bis zu 2 1/2 Jahren	„	11,952	11,710	12,287	— 577	7,393	6,032	6,923	— 891	0	Jeune bétail de moins de deux ans et demi.	
Kälber unter 6 Wochen	„	469	530	697	— 167	17,184	15,309	16,539	— 1,230	0	Veaux de moins de six semaines.	
Schweine	„	17,099	18,010	19,737	— 1,737	1,809	1,649	1,672	— 23	0	Porcs.	
Spanferkel unter 10 kg	„	4,184	2,232	4,201	— 1,969	7,788	10,913	8,067	+ 2,846	0	Cochons de lait de moins de dix kg.	
Schafvieh	„	4,220	4,795	4,270	+ 525	355	139	291	— 152	0	Moutons.	
Lämmer	„	169	106	102	+ 4	79	265	116	+ 149	0	Agneaux.	
Fleisch, ausgeschlachtetes, frisches und zubereitetes.	q	4,279	4,006	4,007	— 1	526	510	565	— 55	15	V viande habillée, fraîche et préparée.	
Schmalz von Schweinen und Gänsen	„	66	39	80	— 41	861	700	931	— 231	15	Saindoux et graisse d'oe.	
Käse aller Art	„	4,504	4,362	5,243	— 881	23,941	26,555	24,142	+ 2,413	15	Fromages de tout genre.	
Eier von Geflügel	„	2,811	3,684	3,676	+ 8	2,484	1,246	1,414	— 168	15	Oeufs de volaille.	
Pferdehaare, roh, gehechelt, gesotten, gefärbt etc.	q	1,246	908	945	— 37	285	332	289	+ 43	0	Crins, bruts, peignés, bouillis, teints, etc.	
Borsten	„	594	711	523	+ 188	279	486	349	+ 137	0	Soies de porcs.	
Bettfedern, rohe	„	182	687	304	+ 383	89	59	84	— 25	0	Plumes de literie, brutes.	
Güano, natürlicher	q	1,549	1,196	1,321	— 125	21	37	21	+ 16	0	Güano naturel.	
Knochenmehl	„	3,419	2,893	2,177	+ 716	102	364	102	+ 262	0	Os pulvérisés.	
Superphosphate	„	14,874	20,373	14,823	+ 5,550	12	19	13	+ 6	0	Hyperphosphates.	
Weizen	q	5,906	12,513	14,529	— 2,016	61,245	30,763	27,991	+ 2,772	1	Froment.	
Roggen	„	409	664	3,072	— 2,408	3,412	3,105	6,653	— 3,548	1	Seigle.	
Hafer	„	85,175	135,826	123,713	+ 12,113	1,199	392	857	— 465	1	Avoine.	
Gerste	„	20,836	34,394	35,323	— 929	15,731	7,850	8,447	— 597	1	Orge.	
Mais	„	1,809	1,355	2,961	— 1,606	1,671	2,163	1,942	+ 221	1.5	Mais.	
Reis	„	82	123	68	+ 55	600	497	471	+ 26	2	Riz.	
Malz	„	20,737	23,463	28,256	— 4,793	4,162	2,282	3,008	— 726	2	Walt.	
Hülsenfrüchte	„	3,630	2,948	6,550	— 3,602	500	542	572	— 30	1.5	Légumineux.	
Kartoffeln	„	182,064	298,185	197,574	+100,611	12,768	7,056	7,188	— 132	2	Pommes de terre.	
Mehl aus Getreide und Hülsenfrüchten	q	8,837	21,344	9,792	+ 11,552	6,681	3,604	9,114	— 5,510	2	Farines de céréales et de légumineux.	
Krafmehl, Puder, Arrowroot	„	4,252	5,097	3,208	+ 1,889	130	71	97	— 26	12	Flour de farine, arrow-root, etc.	
Stärke	„	10,551	7,097	7,787	— 690	60	72	154	— 82	12	Amidon.	
Geschrotene oder geschälte Körner	„	6,961	7,021	6,597	+ 424	780	636	774	— 138	2	Grains broyés ou pelés.	
Frische Weinbeeren u. anderes frisches Obst	q	10,268	20,443	12,854	+ 7,589	55,206	46,732	61,780	— 15,048	10	Raisins et autres fruits frais.	
Obst, getrocknet, gebacken, gepulvert, eingekocht	„	255	173	619	— 446	492	597	504	+ 93	10	Fruits secs, pulvérisés, conservés.	
Raps und Rübsaat	q	359	400	1,414	— 1,014	560	161	309	— 148	1.5	Graine de colza et de navette.	
Leinsaat	„	120	95	285	— 190	21	9	12	— 3	1.5	Graine de lin.	
Kleesaat	„	3,512	2,777	4,106	— 1,329	2,895	1,554	2,211	— 657	1.5	Graine de trèfle.	
Kaffee, roher	q	33	27	39	— 12	1,773	1,687	1,899	— 212	12	Café brut.	
Cichorien, frische und getrocknete	„	2,116	2,909	2,970	— 61	—	199	—	—	12	Chicorée fraîche ou séchée.	
„ gebrannte und gemahlene	„	29,299	31,023	30,405	+ 618	5	13	16	— 3	12	„ torréfiée ou moulue.	
Kakao in Bohlen	„	0	0	2	— 2	1,054	980	912	+ 68	12	Cacao en fèves.	
„ zubereitet, Chokolade etc.	„	24	19	65	— 46	255	388	312	+ 76	12	„ préparé, chocolat, etc.	
Thee	„	8	12	9	+ 3	10	16	15	+ 1	12	Thé.	
Zucker	„	68,283	86,734	45,824	+ 40,910	298	164	474	— 310	12	Sucré.	
Syrup	„	787	594	950	— 356	5	4	4	— 0	12	Sirup.	
Melasse	„	2,446	2,540	3,194	— 654	8	0	3	— 3	12	Mélasses.	
Unbearbeitete Tabakblätter und Abfälle von solchen	q	2,836	3,386	2,217	+ 1,169	68	92	52	+ 40	0	Feuilles de tabac non ouvrées et leurs déchets.	
Cigarren	„	206	134	226	— 92	67	75	58	+ 17	0	Cigares.	
Rauchtobak u. andere Tabakfabrikate außer Schnupf- und Kautabak	„	65	73	112	— 39	1	4	3	+ 1	0	Tabac à fumer et autres produits manufact. du tab., à l'except. du tab. à priser et à chiquer.	
Salz	q	14,677	17,453	13,604	+ 3,849	10,352	10,409	10,134	+ 275	0	Sel commun.	
Bier, auch Meth	q	91,804	77,815	80,093	— 8,278	241	300	286	+ 14	3	Bière et hydromel.	
Arak, Rhum, Franzbranntwein	„	364	201	166	+ 35	41	32	46	— 14	3	Arack, rhum, etc.	
Anderer Branntwein aller Art mit Ausschluss des versetzten	„	80,683	47,181	63,469	— 16,288	87	103	109	— 6	3	Autres eaux-de-vie, non dénaturées.	
Wein und Most in Fässern	„	30,296	36,621	28,639	+ 7,982	5,763	5,930	4,844	+ 1,086	3	Vins et moût en fûts.	
Schaumwein in Flaschen	„	71	91	54	+ 37	91	83	53	+ 30	3	Vins mousseux en bouteilles.	
Anderer Wein in Flaschen	„	648	522	649	— 127	331	305	258	+ 47	3	Autres vins en bouteilles.	
Mineralwasser (einschließlich der Flaschen und Krüge)	„	6,414	6,570	6,556	+ 14	1,254	1,050	1,095	— 45	3	Eaux minérales, y compris les bouteilles et cruchons.	
Hopfen	q	3,104	3,777	3,944	— 167	303	145	172	— 27	3	Houblon.	
Weinhefe, trockene und teigartige	q	324	348	134	+ 214	8	353	28	+ 325	3	Lie de vin et gravelle.	
Olivöl in Fässern	q	47	117	74	+ 43	1,946	1,275	1,244	+ 31	13	Huile d'olives en tonneaux.	
Leinöl	„	50	48	74	— 26	374	334	256	+ 78	13	„ de lin „ „	
Rüböl	„	2,793	1,349	2,909	— 1,560	17	121	31	+ 90	13	„ „ colza „ „	
Palmöl, festes	„	7,511	5,461	6,603	— 1,142	0	0	7	— 7	13	„ „ palme, solide.	
Kokosnöl, festes	„	144	85	96	— 11	0	2	28	— 26	13	„ „ coco, „	
Fischspeck, Fischthran	„	135	145	102	+ 43	131	81	70	+ 11	13	Lard et huile de poisson.	
Talg (eingeschmolzenes Fett von Rind- und Schafvieh)	„	940	464	804	— 340	209	140	154	— 14	13	Snif (graisse de bœuf ou de mouton fondue).	
Wachs	q	141	—	144	—	138	—	125	—	0	Cire.	
Stearin, Palmitin, Paraffin, Wallrath	„	394	643	376	+ 267	3	5	—	—	0	Stéarine, palmitine, paraffine, blanc de baleine.	
Glyzerin und Glyzerinlauge	„	565	1,137	1,128	+ 9	846	562	—	—	0	Glycérine et lessive de glycérine.	
Lichte	q	263	253	275	— 22	15	12	16	— 4	0	Chandelles et bougies.	
Salzsäure	q	18,493	25,840	15,437	+ 10,403	99	131	181	— 50	1	Acide chlorhydrique.	
Soda, rohe; auch kristallisierte	„	6,904	7,252	5,734	+ 1,518	41	75	66	+ 9	10	Soude, brute et cristallisée.	
„ kalzinirte	„	7,059	5,265	4,940	+ 325	12	2	18	— 16	13	„ calcinée.	
Ätznatron	„	2,509	11,142	1,463	+ 9,679	98	223	—	—	17	„ caustique.	
Pottasche	„	1,139	1,163	1,104	+ 59	75	13	36	— 23	10	Potasse.	





	Ausfuhr aus Deutschland nach der Schweiz Exportations de l'Allemagne pour la Suisse					Einfuhr Deutschlands aus der Schweiz Importations de Suisse en Allemagne					Tara — Zure	
	Einheit Unité	Jahr — Année		Durchschnitt Moyenne 1880-82	Diff.	Jahr — Année	Jahr — Année		Durchschnitt Moyenne 1880-82	Diff.		
		1882	1883				1882	1883				
Wollene Fußdecken . . . . .	q	446	448	439	+	9	34	12	19	-	7	Tapis en laine.
„ Plüsch . . . . .	„	99	102	82	+	20	13	9	15	-	6	Peluches en laine.
„ Spitzen, Tulle und Stickereien . . . . .	„	23	34	23	-	11	21	5	12	-	7	Dentelles, tulles et broderies en laine.
„ Posamentir- u. Knopfmacherwaaren . . . . .	„	547	509	552	-	43	7	-	8	-	-	Passementerie et boutonnerie en laine.
Flachs, roh, geröstet etc. . . . .	q	738	412	678	-	266	173	8	80	-	72	Lin brut, roui, etc.
Hanf, „ . . . . .	„	2,739	2,937	2,610	+	327	3,515	2,144	3,081	-	937	Chanvre brut, roui, etc.
Heede und Werg von Flachs und Hanf . . . . .	„	794	723	750	-	28	473	1,086	289	+	797	Etoupe et filasse de lin et de chanvre.
Jute, roh, geröstet etc. . . . .	„	43	33	34	-	1	134	57	51	+	6	Jute, brute, etc.
Seilerwaaren . . . . .	„	1,838	1,392	1,724	-	332	530	572	614	-	42	Articles de corderie.
Leinengarn, roh . . . . .	„	1,126	935	1,191	-	266	806	939	597	+	342	Fils de lin, écus.
„ gefärbt, bedruckt, gebleicht . . . . .	„	328	249	222	+	27	8	6	4	+	2	„ „ teints, imprimés, blanchis.
Zwirn aller Art . . . . .	„	54	81	68	+	13	8	16	12	+	4	„ „ retors de tout genre.
Zwirnspitzen . . . . .	„	2	3	2	+	1	1	0	1	+	1	Dentelles de lin.
Leinwand, Zwillich, Drillich; roh . . . . .	„	823	707	727	-	20	202	156	240	-	84	Toile, coutil, treillis; écu.
do. gefärbt, bedruckt, gebleicht . . . . .	„	446	457	414	+	43	15	12	15	-	3	id teint, imprimé, blanchi.
Damast, verarbeitetes Tischzeug etc. . . . .	„	183	181	152	+	29	13	8	11	-	3	Damas, nappes ouvrées, etc.
Leinene Bänder, Borten, Fransen etc. . . . .	„	62	80	65	+	15	3	3	2	+	1	Rubans de lin, galons, franges, etc.
Baumwolle, rohe . . . . .	q	14,027	11,547	12,921	-	1,374	44,593	42,047	37,589	+	4,458	Coton, brut.
Baumwollgarn . . . . .	„	4,636	3,628	5,065	-	1,437	25,725	20,663	23,133	-	2,470	Fils de coton
darunter:												dont:
eindrählig, roh . . . . .	„	1,906	406	2,066	-	1,660	23,223	17,812	20,875	-	3,063	simples, écus.
zweidrählig „ . . . . .	„	24	20	99	-	79	1,845	1,684	1,200	+	484	doubles, „
ein- u. zweidrählig, gebleicht od. gefärbt	„	703	1,107	776	+	331	82	312	83	+	229	simples et doubles, blanchis et teints.
drei- u. mehrdrählig, roh, gebleicht, gefärbt	„	1,345	1,623	1,314	+	309	751	551	725	-	174	triples et au delà, écus, blanchis et teints.
mehrfach gewirter Nähfäden . . . . .	„	266	294	251	+	43	325	304	249	+	55	Fils à coudre, torsus
Baumwollene Zeugwaaren mit Ausschluß der												Tissus de coton forts, à l'exclusion des ve-
aufgeschnittenen Sammete:												lours taillés:
a. roh . . . . .	„	1,129	1,108	2,139	-	1,031	311	293	282	+	11	a. bruts.
b. gebleicht, auch appretirt . . . . .	„	3,051	2,972	3,112	-	140	61	33	49	-	16	b. blanchis ou apprêtés.
Baumwoll-Sammete, aufgeschnitten . . . . .	„	194	214	140	+	74	3	3	6	-	3	Velours de coton, taillés.
Baumwollene Zeugwaaren, dichte, andere	„	8,452	8,191	8,206	-	15	149	115	160	-	45	Autres tissus de coton forts.
„ undichte, rohe, . . . . .	„	37	61	47	+	14	684	397	689	-	292	Tissus de coton légers, à l'exception du
mit Ausschluß der Tulle etc. . . . .	„	4	0	2	+	2	205	196	206	-	10	tulle, etc.
Baumwollener Tüll, roh, ungemustert . . . . .	„	45	40	32	+	8	18	18	29	-	11	Tulle de coton, écu et non ouvré.
Baumwollene Gardinestoffe, gebleicht und	„											Rideaux blanchis et apprêtés.
appretirt . . . . .	„											
Baumwollene Zeugwaaren, undichte, andere	„	124	108	110	-	2	46	51	56	-	5	Autres tissus de coton, légers.
Spitzen und Stickereien . . . . .	„	68	159	67	+	92	320	333	300	+	33	Dentelles et broderies en coton.
„ Strumpfwaaren . . . . .	„	824	956	624	+	332	33	32	41	-	9	Bonneterie de coton.
„ Posamentir- etc. Waaren . . . . .	„	522	646	508	+	138	20	63	38	+	25	Passementerie, etc., en coton.
Kautschukwaaren . . . . .	q	1,210	907	985	-	78	22	24	19	+	5	Articles de caoutchouc.
Gewebe mit Kautschuk überzogen etc. . . . .	„	103	110	86	+	24	115	86	127	-	41	Tissus enduits de caoutchouc, etc.
Kleider, Leibwäsche und Putzwaaren . . . . .	q	3,557	3,414	3,335	+	79	244	210	213	-	3	Vêtements, linge, articles de mode.
Leibwäsche, leinene und baumwollene . . . . .	„	658	658	671	-	13	19	26	19	+	7	Linge en toile et en coton.
Herrenhüte aus Filz, garnirt und ungarnt . . . . .	„	156	220	154	+	66	17	24	17	+	7	Chapeaux pour hommes en feutre, avec ou sans garniture.

**Erläuterungen.**

Die obige Zusammenstellung ist angefertigt auf Grund der Veröffentlichungen des kaiserlichen statistischen Amtes in Berlin, im besonderen der Monatshefte zur Statistik des Deutschen Reiches und unter Berücksichtigung der Korrekturen, welche die Angaben der Bände 49, 54 und 60 der „Statistik des Deutschen Reiches“ enthalten.

Die Durchschnittszahlen umfassen die ganze Periode seit Reorganisation der deutschen Statistik. Sämtliche dem Gewicht nach verzeichneten Warenmengen sind nach Netto-Gewicht angegeben.

In den Fällen, wo eine Reduktion von Brutto- auf Netto-Gewicht erforderlich war, ist der bezügliche Tarssatz in der letzten Kolonne angegeben.

Die Mengenangaben beziehen sich:

- 1) auf die Ausfuhr aus dem freien Verkehr des deutschen Zollgebietes,
- 2) auf die Einfuhr in den freien Verkehr des deutschen Zollgebietes.

Diese Einfuhr umfaßt:

- a. den Theil der Waaren, welche die Grenze überschreiten und sofort in den freien Verkehr treten,
- b. diejenigen Gegenstände, welche im Laufe des Jahres von Zollniederlagen in den freien Verkehr des deutschen Zollgebietes gesetzt wurden.

**Explications.**

Le tableau qui précède est dressé sur la base des publications de l'office impérial allemand de statistique à Berlin, en particulier du recueil intitulé „Monatshefte etc.“ et en tenant compte des rectifications que renferment les données des volumes 49, 54 et 60 de la publication „Statistik des Deutschen Reiches“.

Les moyennes embrassent la période comprise depuis la réorganisation de la statistique allemande.

Toutes les indications de quantité concernant des marchandises appréciées au poids sont données d'après le poids net.

Dans tous les cas où une réduction a été nécessaire, du poids brut au poids net, la tare respective est indiquée dans la dernière colonne.

Les indications de quantité se rapportent:

- 1° à l'exportation de marchandises sortant du libre trafic du territoire douanier allemand;
- 2° à l'importation de marchandises entrant dans le libre trafic du territoire douanier allemand.

Cette importation comprend:

- a. la partie des marchandises, qui après avoir passé la frontière, entre immédiatement dans le libre trafic;
- b. les marchandises, qui ayant séjourné dans un entrepôt, en sortent pour entrer dans le libre trafic sur le territoire douanier allemand.

**Warenverkehr Oesterreichs im Jahre 1883. — Mouvement commercial de l'Autriche en 1883.**

(Nach der „Austria“, Monatspublikation des österr. Handelsministeriums. — D'après l'„Austria“, organe off. du ministère du commerce autrichien.)

	Import.	Export.		Import.	Export.
Ochsen . . . . .	25,414	54,840	Beufs.		
Stiere . . . . .	145	23	Taureaux.		
Kühe . . . . .	11,010	41,495	Vaches.		
Käse . . . . .	19,861	7,003	Fromages.		
Chokolade, Chokolade-Surrogate und Fabrikate	672	119	Chocolat, succédanés du chocolat, préparations au chocolat.		
Theerfarbstoffe . . . . .	5,115	270	Couleurs dérivées du goudron.		
Farbstoffe, organische, künstlich bereite	5,850	47	Matières colorantes, organiques, préparées artificiellement.		
Seidenabfälle, ungesponnen . . . . .	3,845	2,072	Déchets de soie, non filés.		
Seide (abgeschpelt od. filirt), auch gezwirnt:			Soie (dévidée ou filée), retorse comprise:		
a. roh . . . . .	3,505	3,763	a. écuée . . . . .		
b. gebleicht oder gefärbt . . . . .	436	64	b. blanchie ou teinte . . . . .		
c. schwarz gefärbt . . . . .	1,323	9	c. teinte en noir . . . . .		
Florenseide, auch gezwirnt:			Filoselle, retorse comprise:		
a. roh oder gebleicht . . . . .	1,918	169	a. écuée ou blanchie . . . . .		
b. gefärbt . . . . .	185	3	b. teinte . . . . .		
c. schwarz gefärbt . . . . .	152	-	c. teinte en noir . . . . .		
Beuteltuch . . . . .	10	-	Etamine . . . . .		
Wollen-, Shoddy- u. Vigogna-Garn:			Fils de laine artificielle et fils de vigogne:		
a. roh . . . . .	17,779	3,764	a. écus . . . . .		
b. hartes Glanzgarn, roh . . . . .	12,004	62	b. laine peignée dure, écuée . . . . .		
c. gebleicht, gefärbt, bedruckt . . . . .	11,073	2,776	c. blanchis, teints, imprimés . . . . .		
d. drei- u. mehrdrählig gezwirnt . . . . .	825	477	d. retors à 3 fils et plus . . . . .		
Flachs . . . . .			Flachs . . . . .	292,021	38,997
Hanf . . . . .			Hanf . . . . .	35,090	13,593
Jute . . . . .			Jute . . . . .	107,485	1,538
Baumwolle . . . . .	968,619	57,180	Baumwolle . . . . .		
Baumwollgarn, einfach od. doublirt, 1) roh:			Baumwollgarn, einfach od. doublirt, 1) roh:		
a. bis Nr. 12 englisch . . . . .	3,106		a. bis Nr. 12 anglais . . . . .		
b. über Nr. 12 bis Nr. 29 engl. . . . .	21,693	3,784	b. über Nr. 12 bis Nr. 29 engl. . . . .		
c. „ „ 29 „ „ 50 „ . . . . .	85,671		c. „ „ 29 „ „ 50 „ . . . . .		
d. „ „ 50 englisch . . . . .	15,109		d. „ „ 50 englisch . . . . .		
2) gebleicht oder gefärbt:			2) gebleicht oder gefärbt:		
a. bis Nr. 12 englisch . . . . .	645		a. bis Nr. 12 anglais . . . . .		
b. über Nr. 12 bis Nr. 29 engl. . . . .	2,144	3,055	b. über Nr. 12 bis Nr. 29 engl. . . . .		
c. „ „ 29 „ „ 50 „ . . . . .	1,778		c. „ „ 29 „ „ 50 „ . . . . .		
d. „ „ 50 englisch . . . . .	1,041		d. „ „ 50 englisch . . . . .		
Eintheilung wie oben			Eintheilung wie oben		
Baumwollwaaren im Appreturver-	6,724		Baumwollwaaren im Appreturver-		
kehr . . . . .			kehr . . . . .		
Taschenuhren, goldene u. vergold. silberne u. versilb. andere	55,724	333	Taschenuhren, goldene u. vergold. silberne u. versilb. andere		
Gehäuse zu Taschenuhren . . . . .	195,313	245	Gehäuse zu Taschenuhren . . . . .		
Uhrwerke zu Taschenuhren . . . . .	14,323	23	Uhrwerke zu Taschenuhren . . . . .		
Ordinäre hölzerne Hänguhren und derlei Uhrwerke	821	4,114	Ordinäre hölzerne Hänguhren und derlei Uhrwerke		
Uhrfornituren . . . . .	402	-	Uhrfornituren . . . . .		
Uhren und Uhrwerke, nicht besonders genannte	1,140	42	Uhren und Uhrwerke, nicht besonders genannte		
	380	2			
	456	765			
Lin.			Lin.		
Chanvre.			Chanvre.		
Jute.			Jute.		
Coton.			Coton.		
Fils de coton, simples ou doubles, 1° écus:			Fils de coton, simples ou doubles, 1° écus:		
a. jusqu'au n° 12, anglais.			a. jusqu'au n° 12, anglais.		
b. du n° 12 au n° 29, „			b. du n° 12 au n° 29, „		
c. „ „ 29 „ „ 50, „			c. „ „ 29 „ „ 50, „		
d. „ „ 50 et au delà.			d. „ „ 50 et au delà.		
2° blanchis ou teints:			2° blanchis ou teints:		
a. „ „ „ „ „			a. „ „ „ „ „		
b. „ „ „ „ „			b. „ „ „ „ „		
c. „ „ „ „ „			c. „ „ „ „ „		
d. „ „ „ „ „			d. „ „ „ „ „		
Articles de coton destinés à l'appretage (trafic de perfectionnement).			Articles de coton destinés à l'appretage (trafic de perfectionnement).		
Montres d'or et dorées.			Montres d'or et dorées.		
„ d'argent et argentées.			„ d'argent et argentées.		
„ autres.			„ autres.		
Boîtes de montres.			Boîtes de montres.		
Mouvements de montres.			Mouvements de montres.		
Pendules ordinaires en bois, à suspendre, et leurs mouvements.			Pendules ordinaires en bois, à suspendre, et leurs mouvements.		
Fournitures d'horlogerie.			Fournitures d'horlogerie.		
Horloges et mouvements d'horlogerie non dénommés.			Horloges et mouvements d'horlogerie non dénommés.		

## Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et la République du Salvador, Américaine centrale.

(Conclu le 30 octobre 1883; ratifié par le conseil national suisse en date du 15 mars, par le conseil des Etats en date du 20 mars 1884.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Salvador, animés du désir d'établir et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, ainsi que d'accroître par tous les moyens à leur disposition les relations commerciales entre leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure entre eux un traité d'amitié, d'établissement et de commerce et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse, Monsieur le conseiller fédéral Adolphe Deucher, chef du département de justice et police, et

le Gouvernement de la République du Salvador, Monsieur Don Carlos Gutierrez, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Article I<sup>er</sup>. Il y aura entre la Suisse et la République du Salvador paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les ressortissants de chacun des deux Etats seront reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs propriétés, de la même manière que le sont ou pourront l'être, à l'avenir, les nationaux eux-mêmes. Les citoyens de chacun des deux Etats contractants pourront librement, sur les territoires respectifs et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux. Sont réservées toutefois les précautions de police, dans la mesure où elles sont pratiquées vis-à-vis des ressortissants des nations les plus favorisées. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes et présentent en douane leurs propres déclarations, soit qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou de marchandises; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes. — Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats contractants seront communs à ceux de l'autre.

Article II. Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

Article III. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions. — Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

Article IV. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par suite d'achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat ou de toute autre manière toute espèce de propriété mobilière ou immobilière. — Leurs héritiers et représentants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les citoyens du pays. — En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables. — Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays. — Dans toutes les circonstances, il sera permis aux citoyens des deux pays contractants d'exporter leurs biens, savoir: les citoyens suisses du territoire du Salvador et les citoyens du Salvador du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Article V. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou civique ou les milices; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, contributions de guerre extraordinaires et emprunts forcés, à l'exception toutefois de ce qui concerne les logements et les fournitures pour le militaire en passage, charges auxquelles les ressortissants de l'autre Etat pourront être tenus selon l'usage du pays, de la même manière que les nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VI. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un ressortissant de la nation la plus favorisée. — Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie aucun impôt quelconque autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être exigés des citoyens du pays ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VII. Les ressortissants des deux états jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles ou autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats décédés sur le territoire de l'autre.

Article VIII. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais, avant qu'un de ces officiers puisse entrer en fonctions, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le gouvernement auprès duquel il est délégué. — Les officiers consulaires de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux officiers du même rang de la nation la plus favorisée. — Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables. Elles ne peuvent être visitées par qui que ce soit.

Article IX. Les deux Etats contractants s'engagent à traiter les citoyens de l'autre Etat, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article X. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre Etat des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

Article XI. Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Article XII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Salvador par des commis voyageurs de maisons suisses ou importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons du Salvador seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Article XIII. Dans le cas où un différend s'éleverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision. — Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Article XIV. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. — Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article XV. Ce traité sera soumis, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; les ratifications en seront échangées à Berne dans douze mois, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Berne, le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-trois (30 octobre 1883).

(L. S.) (signé) A. Deucher.

(L. S.) (signé) Carlos Gutierrez.

## Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

La production de la fabrique lyonnaise en 1883.  
Le Bulletin des soies et des soieries donne le relevé suivant:

	Etouffes unies de soie ou de bourre de soie pure:	
	En 1882	En 1883
Faïlles et taffetas noirs, souples et cuits . . . . .	20'000,000	20'000,000
Faïlles et taffetas couleurs . . . . .	8'000,000	10'000,000
Satins noirs et couleurs tout soie . . . . .	6'000,000	6'000,000
Velours rayés noirs et couleurs . . . . .	500,000	500,000
Velours noirs et couleurs tout soie . . . . .	9'000,000	12'000,000
Taffetas et serges pour parapluies et ombrelles . . . . .	9'000,000	9'000,000
Doublures, serges, armures, marcelines, florences, lustrines . . . . .	10'000,000	9'000,000
Foulards écrus, imprimés et teints . . . . .	18'000,000	17'000,000
Taffetas rayés et quadrillés cuits et souples . . . . .	1'500,000	4'000,000
Moirs antiques et françaises, noires et couleurs . . . . .	5'000,000	1'500,000
Pékins rayés satins de toutes sortes . . . . .	500,000	5'000,000
Etouffes de soie pure unies, pour ameublements et église . . . . .	2'000,000	1'500,000
Armures noires et couleurs pour robes, surah, etc. . . . .	55'000,000	52'000,000
<b>TOTAUX</b>	<b>144'500,000</b>	<b>147'500,000</b>
<i>Etouffes façonnées et brochées de soie pure:</i>		
Etouffes façonnées, lisérés, damas, armures, droguets, noirs et couleurs . . . . .	20'000,000	20'000,000
Etouffes pour ameublements et ornements d'église (damas, lampas, etc.) . . . . .	6'000,000	6'000,000
Satins et moirs antiques façonnés. Grands façonnés, etc. . . . .	4'000,000	8'000,000
Etouffes façonnées pour cols-cravates . . . . .	3'000,000	3'000,000
<b>TOTAUX</b>	<b>33'000,000</b>	<b>37'000,000</b>
<i>Etouffes unies mélangées de soie, de coton, de laine, etc.</i>		
Satins noirs et couleurs tramés coton . . . . .	55'000,000	45'000,000
Satins tramés coton, teints en pièces, pour chapellerie et modes . . . . .	35'000,000	30'000,000
Velours unis noirs et couleurs tramés coton . . . . .	7'000,000	10'000,000
Velours unis noirs et couleurs double pièce . . . . .	4'000,000	5'000,000
Peluches pour modes et chapellerie . . . . .	6'000,000	5'000,000
Popelines, sicilienne, bengalines et autres armures tramées laine . . . . .	2'000,000	1'700,000
Etouffes unies pour voitures . . . . .	?	150,000
Satins imprimés . . . . .	2'000,000	2'000,000
Turquoises, faïlles, serges, armures tramées coton modes et doublures . . . . .	10'000,000	11'000,000
Etouffes unies mélangées, coton, laine, fil, ameublement et église . . . . .	?	1'500,000
Armures surah, teintes . . . . .	2'500,000	2'000,000
Tissus de soie, bourre de soie, coton, fil, robes et doublures . . . . .	4'000,000	3'000,000
Tissus pour parapluie, tramés coton . . . . .	4'000,000	4'000,000
Etouffes unies mélangées pour cols-cravates . . . . .	?	500,000
<b>TOTAUX</b>	<b>120'650,000</b>	
<i>Etouffes de soie façonnées mélangées de coton, laine, etc.</i>		
Etouffes façonnées, trame ou chaîne coton ou laine pour robes . . . . .	5'000,000	4'000,000
Velours rayés, façonnés, lattés, tramés coton . . . . .	3'500,000	7'500,000
Etouffes façonnées pour voitures . . . . .	?	250,000
Etouffes façonnées pour ameublements et ornements d'église . . . . .	?	1'500,000
Foulards Moussou . . . . .	3'000,000	3'000,000
Cravates, châles et fichus nouveautés . . . . .	500,000	250,000
Gazes rayés et façonnés, velours . . . . .	?	3'000,000
Etouffes façonnées mélangées pour cols-cravates . . . . .	?	1'500,000
<b>TOTAUX</b>	<b>21'000,000</b>	
<b>TOTAUX des unies et façonnées mélangées</b>	<b>146'800,000</b>	<b>141'650,000</b>
<i>Etouffes mélangées d'or ou d'argent pour le Leant et les Indes.</i>		
Etouffes unies et façonnées, soie pure et mélangée de coton, or et argent fin . . . . .	5'100,000	4'500,000
<i>Tissus divers.</i>		
Crêpes noirs et couleurs . . . . .	8'000,000	8'000,000
" de Chine . . . . .	800,000	1'200,000
Gazes . . . . .	2'000,000	2'000,000
Grenadines . . . . .	4'000,000	3'500,000
Tulle unis, façonnés, brodés . . . . .	6'000,000	6'000,000
Dentelles, guipures, lamas . . . . .	4'810,000	4'205,000
<b>TOTAUX</b>	<b>25'610,000</b>	<b>24'905,000</b>
Ornements d'église, passenteries militaires . . . . .	5'000,000	4'000,000
Passenteries soie, coton, laine, etc. . . . .	11'800,000	12'000,000
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b>	<b>371'810,000</b>	<b>371'555,000</b>